



Date de dépôt : 29 février 2024

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Marc Saudan : Procédure de prise
en charge en cas de tentative de cambriolage

En date du 26 janvier 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Interpellé par un citoyen en situation de handicap, qui a été victime d'une tentative de cambriolage dans sa maison à 23h00.

Lorsqu'il a appelé le 117, il a été mal reçu par la centrale, car le service de sécurité de son alarme était déjà intervenu et il n'a eu la visite de la patrouille de police que 2 à 3 heures plus tard. Ils ne sont restés que 3 minutes, sans le rassurer particulièrement et en ne faisant aucune démarche par rapport à cette tentative de cambriolage.

Je serai reconnaissant au Conseil d'Etat de préciser quels sont la prise en charge et le soutien, par rapport aux victimes de ces tentatives de cambriolage, de plus en plus fréquentes dans la campagne genevoise.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La réponse du Conseil d'Etat à l'interrogation que contient la présente question écrite urgente est la suivante :

La police judiciaire, et plus particulièrement la brigade de répression des cambriolages et des vols (ci-après : BRCV), traite uniquement les cambriolages et tentatives de cambriolage dans les lieux et les cas suivants :

- appartements;
- villas;
- commerces;
- bureaux;
- bris de vitrine d'exposition;
- vestiaires et casiers-vestiaires dans les centres sportifs et de loisirs ou dans les entreprises.

Chaque jour, une unité de la BRCV assure la permanence « Cambriolages » entre 05 h 00 et 21 h 00 et traite les réquisitions en relation. Les cas commis entre 21 h 00 et 05 h 00 sont gérés par le « pool de nuit » de la police judiciaire.

A l'annonce d'un cas à la centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL), celle-ci envoie un message d'annonce au policier de piquet « Cambriolages » (BRCV ou « pool de nuit » selon l'heure), via son téléphone portable.

Le policier évalue rapidement la situation (appel au plaignant) et détermine la pertinence d'une intervention de la brigade de police technique et scientifique (BPTS). Les critères retenus pour cette analyse sont les suivants :

- une intervention de la police scientifique est-elle nécessaire, étant donné la date à laquelle le délit a été commis;
- une intervention de la police scientifique est-elle nécessaire s'il s'agit d'une tentative ou d'un vol par introduction furtive, en tenant compte de la pertinence des renseignements obtenus et les liens avec des affaires en cours (séries, phénomènes, etc.).

Dans tous les cas, le collaborateur de la BRCV gère les saisies et le suivi administratif (enregistrement de la plainte et suivi des enquêtes).

La patrouille de nuit traite toutes les urgences nocturnes figurant dans le cahier des charges de la police judiciaire et nécessitant une expertise particulière au vu de leur gravité et de leur complexité (levée de corps, cambriolages, agressions diverses, etc.), ceci avec l'appui ponctuel des piquets spécialisés. Selon la volumétrie et la typologie des affaires traitées, les délais d'intervention sur les tentatives de cambriolage peuvent être impactés (hors flagrant délit et appel au 117).

Pour les cas de flagrant délit, la CECAL fait appel aux patrouilles de police disponibles pour intervenir le plus rapidement possible. Une fois sur place, celles-ci prendront les premières mesures, telles que la recherche du ou des auteurs, et complèteront, le cas échéant, les informations utiles à la permanence « Cambriolages ».

Ces policiers prendront également en charge la victime en la renseignant, notamment et si nécessaire, sur les démarches à entreprendre (par exemple en cas d'appel à une entreprise de serrurerie). Le cas échéant, d'autres dispositions pourront être prises, comme l'appel à des proches, à l'instar de ce qui peut se faire sur d'autres types d'interventions.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur des cas particuliers, mais rappelle que l'organe de médiation de la police a pour mission de traiter les griefs et doléances émanant des citoyens et dirigés contre les membres de la police, et qu'il offre un accueil bienveillant, gratuit et confidentiel (flyer de l'organe de médiation de la police en annexe).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS

Annexe mentionnée

Permanence sans rendez-vous
le jeudi de 12h à 14h

Liberté et Sécurité,
deux droits fondamentaux essentiels



2 rue Henri-Fazy
1204 Genève
4^{ème} étage



022 327 92 80
Répondeur en
cas d'absence



mediation.police@etat.ge.ch



ge.ch/mediation-police

Organe de médiation de la police



L'organe de médiation

L'organe de médiation est un lieu indépendant d'écoute, de dialogue, d'information et de conseil pour la population et la police.

- Incompréhension?
- Malentendu?
- Mauvaise expérience?
- Difficulté?

L'organe de médiation offre sur rendez-vous:

- Un accueil bienveillant
- Une prestation gratuite
- La confidentialité des entretiens

**Vous vivez à Genève ou êtes de passage
et vous vous estimez lésé-e par l'action
de la police ?**

**Vous êtes membre de la police et vous
vous estimez lésé dans l'exercice
de votre fonction ?**

Venez nous en parler!

L'organe de médiation met à votre disposition des professionnel-le-s de la relation pour entendre vos doléances et vous accompagner vers la construction d'une solution non judiciaire qui puisse vous convenir.

- Temps d'écoute et de parole
- Information et conseil
- Orientation vers des partenaires
- Médiation
- Médiation à distance
- Rédaction d'un accord

La médiation consiste à confier à un tiers impartial et qualifié, la mission d'entendre les parties en conflit, de confronter, si nécessaire, leurs points de vue au cours d'entretiens, afin de les aider à rétablir une communication.